

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant les activités de stockage de céréales
de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN
pour son établissement de Milly-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et de vente de produits agricoles sur le site de Milly-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Milly-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 modifiant le classement des activités de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Milly-sur-Thérain ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN transmise le 19 novembre 2014, complétée par celle du 25 février 2015 ;

Vu la demande du 19 novembre 2014 souscrite par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN, en vue de construire une cellule métallique pour stocker des céréales ;

Vu le rapport et les propositions du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 juin 2015 qui n'a formulé aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une augmentation de ses installations de stockage de grains de céréales par l'ajout d'une cellule métallique de capacité de 7987 m³ ;

Considérant que les résultats de l'étude de dangers jointe à cette demande ont montré que les effets irréversibles et létaux significatifs ne sont pas atteints au sens de l'article R. 512-33 ;

Considérant que la modification apportée aux installations n'est pas substantielle et, que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement dispose : « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires » ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement défini à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2013 modifiant le tableau des activités du site de Milly-sur-Thérain est abrogé et remplacé par celui du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les installations classées sous la rubrique 2160 exploitées par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THÉRAIN sur le site de Milly-sur-Thérain sont classées comme suit :

N°de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160.2 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo vertical Silo B: 6 160 m ³ Silo C: 17 600 m ³ Cellule métallique : 7 987 m ³ Total : 31 747 m ³	A
2160.1 b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silo A - Cases Beauvais : 5 200 m ³ Case à issues de céréales : 403 m ³ Total : 5 603 m ³	DC

A : autorisation- DC : déclaration soumis au contrôle périodique-D : déclaration- NC : non classée

ARTICLE 3 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le volume de la cellule exposée aux poussières et présentant des risques d'explosion est muni du dispositif suivant permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Emplacement	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des événements
Cellule métallique	Proximité tour manutention silo C	35	194	Toiture en tôle

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits de la cellule métallique (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type de sonde
Cellule métallique	-8 sondes périphériques à 7 capteurs
	-1 sonde centrale à 8 capteurs

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 5 :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement
Cellule métallique	1 Élévateur	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de flamme ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs	▪ Capoté et sur aspiration
	2 Transporteurs à chaînes	▪ Contrôleur de rotation ▪ Trappe de bourrage ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs	▪ TAC ensilage capoté et sur aspiration directe ▪ TAC capoté ensilage sur aspiration via le TAC de reprise existant

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Milly-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Milly-sur-Thérain fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7:

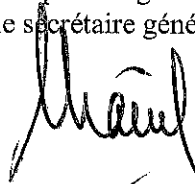
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 3 JUIL. 2015**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN
7, rue de la Briqueterie
60112 Milly-sur-Thérain

Monsieur le maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

